

« – le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes :
 « tabac pouvant être utilisé par les consommateurs
 « pour confectionner des cigarettes ;

« – le tabac à priser : produit de tabac sans combustion
 « pouvant être consommé par voie nasale ;

« – le tabac à mâcher : produit de tabac sans combustion,
 « exclusivement destiné à être mâché ;

« – le tabac chauffé : produit de tabac chauffé sans le
 « brûler qui libère un aérosol ou une vapeur contenant
 « de la nicotine.

« Sont assimilés usage médicamenteux. »

« Article 12. – Le fabricant des
 « matières premières et des produits fabriqués.
 « Cette comptabilité peut être tenue par procédé
 « électronique et doit être présentée,l'administration.»

« Article 16. – Le distributeur en gros
 « sorties des tabacs
 « manufacturés.

« Cette comptabilité peut être tenue par procédé
 « électronique et doit être présentée, sans délai, à toute
 « réquisition des agents de l'administration. »

« Article 24-3. – Il est complètement interdit de fabriquer,
 « d'importer et de distribuer des produits de tabac manufacturé,
 « autres que ceux prévus à l'article 10 de la présente loi.

« Il est également interdit de fabriquer, d'importer et
 « de distribuer les produits de tabac manufacturé prévus à
 « l'article 10 de la présente loi, sans l'accord des commissions
 « compétentes prévues par les textes réglementaires pris en
 « application de la présente loi.

« Article 25. – Chaque paquet de tabacs manufacturés,
 « les mentions suivantes :

« – l'appellation
 «
 «
 «
 « – la mention de mise la loi
 « n° 15-91 précitée ;

« – les taux de goudron, de nicotine et de monoxyde de
 « carbone fixés par voie réglementaire ;

« – la mention
 (la suite sans modification.)

« Article 26. – Les infractions 16,
 « 21 bis, 24-3 et 25 de la présente loi poursuivies
 « et les amendes qui en découlent sont recouvrées comme
 «
 (la suite sans modification.)

« Article 33. – Outre les sanctions appliquées aux
 « infractions prévues à l'article 26 ci-dessus, est passible
 « qui :

« 2 - ne produit pas la quantité minimale
 « 3 -
 « 4 - de la présente loi.

« 5- ne respecte pas les dispositions des articles 21 bis,
 « 24-3 et 25 de la présente loi.

« En cas de récidive
 (la suite sans modification.)

« Article 34 (3^{ème} alinéa). – Outre les sanctions
 « ne respecte pas :

« – les dispositions 15-91
 « précitée.

« – les dispositions des articles 21 bis, 24-3 et 25 ci-dessus. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6947 du 13 joumada I 1442 (28 décembre 2020).

Décret n° 2-18-475 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) fixant les procédures et les modalités d'octroi des permis de réfection, de régularisation et de démolition.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes,
 promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436
 (7 juillet 2015), notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par
 le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a
 été modifiée et complétée, notamment ses articles 40 et 63-1 ;

Vu la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes
 d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir
 n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée
 et complétée ;

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960)
 relatif au développement des agglomérations rurales, tel qu'il
 a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
 le 19 rabii II 1439 (27 décembre 2018),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du permis de réfection des constructions existantes

ARTICLE PREMIER. – On entend par les travaux, visés
 à l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, telle
 qu'elle a été modifiée et complétée, ceux à effectuer en vue
 de la réfection des constructions existantes, qui n'exigent pas
 l'obtention du permis de construire ou de modification prévus
 par le même article cité ci-dessus.

Constituent des travaux de réfections, au sens
 du précédent alinéa, les menus travaux portant sur les
 constructions existantes, qui ne sont pas de nature à engendrer
 le changement de l'affectation ou des modifications portant sur
 les éléments prévus par les règlements en vigueur, notamment
 les parties indivises, les structures porteuses, les façades et
 la distribution intérieure de la construction, ainsi que les
 travaux relatifs à la réalisation des installations saisonnières
 ou occasionnelles.

Le permis de réfection d'une construction existante est
 exigible, pour la réalisation des travaux susmentionnés.

ART 2. – Le dossier de la demande du permis de réfection d'une construction est déposé par le pétitionnaire ou par toute personne agissant en son nom au bureau d'ordre de la commune concernée, ou s'il y a lieu, au bureau d'ordre du guichet unique destiné à recevoir les dossiers des demandes des autorisations d'urbanisme.

ART 3. – Le permis de réfection d'une construction est délivré par le président du conseil de la commune dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de la demande.

Une copie dudit permis est adressée à l'autorité administrative locale dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de sa délivrance à l'intéressé.

ART 4. – La durée de validité du permis de réfection de la construction est fixée à six mois, non renouvelable.

Chapitre II

Du permis de régularisation des constructions non réglementaires

ART 5. – En application des dispositions de l'article 40 de la loi précitée n° 12-90 relative à l'urbanisme, le permis de régularisation des constructions non réglementaires est délivré, dans les zones soumises à l'obligation de l'obtention du permis de construire, pour les constructions suivantes :

- toute construction dont les travaux sont réalisés sans l'obtention, au préalable, du permis de construire y afférent ;
- toute construction dont les travaux sont réalisés, après l'obtention du permis de construire, sans respect des dispositions des documents et pièces sur la base desquels ledit permis est délivré.

ART 6. – Le dossier de la demande du permis de régularisation d'une construction non réglementaire est déposé par le pétitionnaire ou par toute personne agissant en son nom au bureau d'ordre de la commune concernée, ou s'il y a lieu, au bureau d'ordre du guichet unique destiné à recevoir les dossiers des demandes des autorisations d'urbanisme.

Le dossier relatif à la demande du permis de régularisation doit être déposé dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ART 7. – La demande du permis de régularisation est irrecevable, si la construction concernée a fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'une infraction conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 12-90 susvisée.

ART 8. – Le permis de régularisation est délivré par le président du conseil de la commune, après accord de l'agence urbaine, dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de dépôt du dossier de la demande, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Le président du conseil de la commune adresse une copie dudit permis à l'autorité administrative locale et à l'agence urbaine, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de sa délivrance à l'intéressé.

ART 9. – Le permis de régularisation est délivré après avoir constaté que la construction satisfait aux conditions et aux règles suivantes :

- les règles de sécurités auxquelles doivent satisfaire les constructions ;
- les exigences relatives à l'hygiène, à la circulation, à l'esthétique et à la salubrité publique ;
- le respect des dispositions prévues par les documents d'urbanisme et les règlements de construction, relatives à la hauteur permise ou aux implantations autorisées, ou à la superficie à construire, ou à l'affectation de la construction ;
- la zone dans laquelle se trouve la construction faisant l'objet de la demande de régularisation doit être destinée à l'urbanisation.

Dans le cas où la construction, objet de la demande de régularisation, ne satisfait pas aux conditions et règles prévues au premier alinéa ci-dessus, l'intéressé doit obtenir un permis de construire pour effectuer les modifications à introduire.

Après avoir effectué lesdites modifications par l'intéressé et constatation de leur réalisation conformément aux indications contenues dans le permis de construire, un permis de régularisation de la situation de la construction lui est délivré, et tient lieu de permis d'habiter ou de certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 12-90 citée ci-dessus.

ART 10. – Les constructions situées dans des lotissements irréguliers ne peuvent être régularisées qu'après la soumission desdits lotissements à l'opération de restructuration prévue par le titre II de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Chapitre III

Du permis de démolition d'une construction

ART 11. – En application de l'article 63-1 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme citée ci-dessus, le permis de démolition est exigible pour procéder à toute démolition totale ou partielle d'une construction située dans les zones soumises à l'obligation de l'obtention du permis de construire.

ART 12. – Le dossier de la demande du permis de démolition d'une construction est déposé par le pétitionnaire ou par toute personne agissant en son nom au bureau d'ordre de la commune concernée, ou s'il y a lieu, au bureau d'ordre du guichet unique destiné à recevoir les dossiers des demandes des autorisations d'urbanisme.

ART 13. – Le dossier de la demande du permis de démolition d'une construction comprend obligatoirement une étude technique, portant sur l'état de la construction à démolir, réalisée par un ingénieur spécialisé, ainsi que les mesures à prendre, avant et lors de l'exécution de l'opération de démolition, et ce conformément au règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.

ART 14. – Le permis de démolition d'une construction est délivré par le président du conseil de la commune dans un délai d'un mois, à compter de la date de dépôt du dossier de la demande.

Le président du conseil de la commune adresse une copie dudit permis à l'autorité administrative locale et aux services de la protection civile dans un délai de deux jours ouvrables, à compter de la date de sa délivrance à l'intéressé.

ART 15. – La durée de validité du permis de démolition d'une construction est fixée à six mois, non renouvelable.

Toutefois, ladite durée est fixée à douze (12) mois, non renouvelable, pour les constructions relevant des administrations de l'Etat, des établissements publics et d'autres personnes morales de droit public.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART 16. – Les documents constitutifs des dossiers de demandes des autorisations, objet du présent décret, ainsi que les autres procédures et conditions de leur délivrance sont fixés par le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.

ART 17. – Le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1440 (12 juin 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'aménagement
du territoire national, de
l'urbanisme, de l'habitat et de
la politique de la ville,*

ABDELAHAD EL FASSI ALFIHRI.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6793 du 5 kaada 1440 (8 juillet 2019).

Décret n° 2-20-372 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) pris pour l'application de certaines dispositions du titre IV du livre II de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par « administration » telle que prévue aux articles 157-3 (2^{ème} alinéa), 157-6 (2^{ème} alinéa) et 157-12 (2^{ème} alinéa) de la loi n° 17-99 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

On entend par « administration » telle que prévue aux articles 157-8 et 157-13 de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 2. – En application des dispositions des articles 157-2, 157-3 (1^{er} alinéa), 157-6 (1^{er} alinéa), 157-11, 157-12 (1^{er} alinéa) de la loi n° 17-99 précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances fixe, sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale :

1) la liste des exclusions de la garantie dommages à l'ouvrage que le contrat d'assurance peut stipuler, autres que celles prévues aux paragraphes 1 à 7 de l'article 157-2 précité ;

2) le montant minimum du plafond de la garantie dommages à l'ouvrage que le contrat d'assurance peut comporter en fonction, notamment du montant des travaux de construction, de la nature de l'ouvrage ou de sa destination ;

3) les modalités de détermination du montant minimum de la garantie responsabilité civile chantier, par chantier et par événement ;

4) la liste des exclusions de la garantie responsabilité civile décennale que le contrat d'assurance peut stipuler, autres que celles prévues au 1^{er} alinéa de l'article 157-11 précité ;

5) le montant minimum du plafond de la garantie que le contrat d'assurance responsabilité civile décennale peut comporter en fonction, notamment du montant des travaux de construction, de la nature de l'ouvrage ou de sa destination.